

<p style="text-align: center;">Convention de fourniture de chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse</p>

ENTRE

Dalkia France

Société en commandite par actions au capital de 220 047 504 €, dont le siège social est à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, inscrite au RCS de Lille sous le numéro 456 500 537,
Elisant domicile à l'adresse de son Etablissement Dalkia Est, à PULNOY (54425), 6 rue des Trézelots,
Représentée par **Monsieur Serge CAVELIUS**, Directeur Dalkia Est, dûment habilité aux fins des présentes par délégation de Monsieur Olivier BARBAROUX, Gérant,

Ci-après désignée **le FOURNISSEUR**

ET

Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade « S.E.T.E. »

Société Anonyme au capital de 160 000€, dont le siège social est à GEISPOLSHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 926 387,
Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade à Strasbourg,
Représentée par **Monsieur Gautier JACOB**, Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 15 novembre 2010,

Ci-après désignée **le CLIENT**

ET

LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG,

Représentée par **Monsieur Jacques BIGOT**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la C.U.S. en date du 26 novembre 2010,

Ci-après désignée **la CUS**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, via la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a lancé un troisième appel à projets portant sur la réalisation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse (appel d'offres dit CRE 3).

Dans ce cadre, la société Dalkia France a déposé, une offre pour la réalisation d'une centrale de cogénération située sur un terrain du Port Autonome de Strasbourg dans le domaine de la Communauté Urbaine de Strasbourg (la CUS), et dont la situation est aujourd'hui confirmée, sur le terrain des anciennes Forges.

Dans sa politique de développement durable, la CUS a soutenu ce projet et transmis son accord de principe dans un courrier joint à l'offre déposée par Dalkia France.

Le projet ayant été retenu par la CRE, les discussions se sont poursuivies entre Dalkia France, la CUS et les deux sociétés concessionnaires des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau, respectivement, SETE et Strasbourg Energie, pour examiner les meilleures opportunités que pouvait représenter pour les réseaux, cette installation susceptible de fournir durant au moins vingt (20) ans près de 130 000 MWh/an d'énergie issue de biomasse (soit plus de 66 % des besoins actuels de SETE, y compris interconnexion).

En effet, les concessions de l'Esplanade et de l'Elsau, toutes deux équipées principalement d'installations fonctionnant au gaz, se trouvent affectées par la volatilité du prix des énergies fossiles et atteintes dans leur compétitivité par des contraintes environnementales qui augmentent d'année en année (quotas de CO2).

Ces discussions motivées notamment par la maîtrise de l'évolution des tarifs des concessions, la recherche d'avantages fiscaux incitatifs (TVA à taux réduits) et la poursuite du meilleur bilan environnemental, ont conduit la CUS à approuver le raccordement de la concession de l'Esplanade à l'installation de cogénération biomasse et à modifier les conditions de livraison de la chaleur du réseau de l'Esplanade vers le réseau de l'Elsau en augmentant les niveaux de fourniture et d'enlèvement, pour favoriser l'utilisation de cette chaleur majoritairement de type « énergie renouvelable ».

C'est dans ce contexte que Dalkia France, la CUS et son concessionnaire SETE sont convenues des dispositions qui suivent qui seront annexées au contrat de concession de l'Esplanade.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles le FOURNISSEUR s'engage à fournir au réseau de chauffage urbain de la concession de l'Esplanade (ci-après, le Réseau) et le CLIENT à enlever, la chaleur produite par la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des ancienne Forges du Port Autonome de Strasbourg destinée également à produire de l'électricité vendue à Electricité de Strasbourg avec obligation d'achat dans les conditions de l'appel d'offres dit CRE 3 (ci-après, la Centrale).

Au regard des résultats de tels engagements sur les conditions d'exploitation du service public concédé du Quartier de l'Esplanade, et également de l'Elsau via l'interconnexion, la CUS est partie à la présente convention pour agréer les conditions et modalités qui y sont établis et garantir au FOURNISSEUR, le maintien de ces engagements jusqu'en 2033 et ce, quel que soit le mode de gestion du service public à l'échéance du contrat de concession de l'Esplanade conclu avec SETE fixée au 30 juin 2022.

En outre, les Parties conviennent expressément que eu égard au financement de la Centrale et à la participation de partenaires investisseurs, Dalkia France se substituera pour l'exécution des présentes, une société dédiée la subrogeant dans l'ensemble de ses droits et obligations au titre de la présente convention. Au moment de la subrogation, Dalkia France s'engage à apporter aux autres Parties la justification que ladite société présente des niveaux de capacité et de garantie suffisants au regard des engagements du FOURNISSEUR.

Cette subrogation qui est une condition essentielle des présentes, sera néanmoins soumise au transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité délivrée à Dalkia France par arrêté du MEEDDEM en date du 25 février 2010, lequel transfert devra intervenir par décision du ministre dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE FOURNITURE ET D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

Aux termes de la présente convention, le FOURNISSEUR et le CLIENT sont tenus par des engagements réciproques de fourniture et d'enlèvement de chaleur définis comme suit.

2.1. Périodes contractuelles

Une **Année contractuelle** se définit, quelle que soit la date de prise d'effet de la convention, comme : chaque période allant du 1^{er} novembre au 31 octobre.

L'**Hiver** se définit comme : chaque période allant du 1^{er} novembre au 31 mars.

L'**Eté** se définit comme : chaque période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Tout engagement de l'une ou l'autre des Parties échelonné dans le temps, s'entend sur une Année contractuelle et plus spécifiquement selon les cas, sur l'Hiver ou l'Eté. Au besoin, les dispositions de la présente convention s'appliqueront *prorata temporis*.

Par exemple, au début et à la fin de la convention, les engagements de fourniture et d'enlèvement sur la saison pendant laquelle se situe l'échéance sont calculés comme suit, *prorata temporis* :

- pour le début de la convention : depuis la date de prise d'effet de la convention jusqu'au terme de la saison
- pour la fin de la convention : depuis le début de la saison jusqu'au terme de la convention

Ces dispositions servant à faire un compte entre les Parties *prorata temporis*, s'appliqueront également en cas de changement intervenu dans la personne du CLIENT, notamment en cas de changement de délégataire à l'échéance du contrat de délégation de service public de SETE, même si en toute hypothèse, la convention se poursuivra conformément à la garantie de continuité donnée par la CUS à l'article 10 et aux dispositions de l'article 14.

2.2. On entend par « mise en service de la Centrale », la date de prise d'effet du contrat d'achat par Electricité de Strasbourg de l'énergie électrique produite par la Centrale, aux conditions de l'appel d'offres dit CRE 3 pour les « Installations de production à partir de biomasse de janvier 2009 » et au plus tard le 31 décembre 2013.

La date de mise en service de la Centrale sera communiquée à la CUS et au CLIENT, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le FOURNISSEUR.

2.3. Engagement du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir au CLIENT à compter de la mise en service de la Centrale, de la chaleur récupérée lors du fonctionnement de la Centrale, en substitution partielle des énergies fossiles utilisées par le CLIENT pour la production de chaleur depuis la chaufferie du Réseau ; cet engagement porte sur un volume de fourniture minimum défini comme suit, selon deux régimes distincts Hiver et Eté.

Régime Hiver (1^{er} novembre – 31 mars)

- Un engagement de référence E_H égal à : **75 000 MWh** pour une dureté de X DJU où X est la dureté de référence sur l'Hiver ayant servi de base à l'établissement de la convention, soit 2 159 DJU (base 18) du 1er novembre au 31 mars, station météorologique de Strasbourg Entzheim.
- Un engagement E_{H1} corrigé automatiquement des DJ de l'Hiver si X' (nombre réel de DJU en Hiver) est inférieur à 1 943 DJU, selon la formule suivante :

$$E_{H1} \text{ égal à : } E_H \times X' / 1\ 943$$

Régime Eté (1^{er} avril – 31 octobre)

- Un engagement de référence E_e égal à : **52 000 MWh**.

2.4. Engagement du CLIENT

Le CLIENT s'engage à enlever, à compter de la mise en service de la Centrale, en priorité par rapport à toute autre source de production de chaleur, la chaleur fournie par le FOURNISSEUR ; cet engagement porte sur un volume d'enlèvement minimum égal au volume de fourniture minimum du FOURNISSEUR, **E_{H1} en Hiver et E_e en Eté**.

Le CLIENT s'engage à fournir, à première demande du FOURNISSEUR, les éléments justifiant du respect de cette préséance, cet engagement s'exerçant par ailleurs sous la vigilance de la CUS qui l'imposera au CLIENT en sa qualité de délégataire du Réseau.

2.5. Arrêts techniques

Les niveaux d'engagement ci-avant prennent en compte des périodes d'arrêt technique pour le CLIENT, pour quelque raison que ce soit, à hauteur de deux jours en Hiver et de six jours en Eté.

La définition de la période d'arrêt du CLIENT pour la maintenance estivale doit être communiquée au FOURNISSEUR au moins trois mois à l'avance. Il appartient alors au FOURNISSEUR de coordonner son arrêt avec celui du CLIENT et de tenir ce dernier informé, ainsi que la CUS.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR

La fourniture des calories sera réalisée par récupération d'énergie thermique au travers d'un, deux ou trois échangeurs de vapeur mis en série en fonction de la puissance demandée et de la température requise, aux conditions ci-après :

- Puissance disponible sur les échangeurs : 22 MW thermique.
- Température départ au primaire : 180°C / 100°C.
- Température retour : 90°C / 80°C.
- Régulation de la fourniture de chaleur en fonction de la demande du CLIENT, de la puissance requise et de la température souhaitée sur le Réseau de l'Esplanade.

ARTICLE 4 - LIMITE D'INTERVENTION DU FOURNISSEUR ET DU CLIENT

Un schéma technique et un plan fournis en annexe 1, précisent les limites de propriété et d'intervention des Parties.

4.1. Au titre de la réalisation des travaux

Les limites d'intervention de chaque Partie, au titre de la réalisation des travaux de raccordement de la Centrale au Réseau se définissent comme suit ; ces travaux sont plus amplement décrits dans l'annexe 1 :

- **Liaison** (liaison de la Centrale à la concession) : à la charge du FOURNISSEUR, l'ensemble des ouvrages, y compris la Centrale, situés en amont de la vanne au droit du piquage principal de l'éco-quartier Citadelle (vanne exclue), étant propriété du FOURNISSEUR
- **Extension** (extension du Réseau) : à la charge de la CUS, l'ensemble des ouvrages situés en aval de la vanne au droit du piquage principal de l'éco-quartier Citadelle (vanne incluse) jusqu'à l'entrée du bâtiment de la chaufferie du Réseau, étant réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la CUS avant son intégration dans la concession
- **Branchement** (branchement à l'intérieur de la chaufferie du Réseau) : à la charge du CLIENT, l'ensemble des équipements de la chaufferie du Réseau relevant exclusivement de la maîtrise d'ouvrage du CLIENT.

Le FOURNISSEUR, la CUS et le CLIENT s'engagent mutuellement à avoir achevé et mis en service les travaux de raccordement leur incombant, au plus tard le 30 juin 2013. Au terme des travaux, les Parties établiront conjointement un procès-verbal en vue de constater la bonne exécution de l'ensemble des travaux de raccordement.

En cas de retard, sous réserve que la Centrale soit en état d'être mise en service, la Partie défaillante sera redevable des pénalités définies à l'article 9, le retard étant alors assimilé à un défaut de fourniture ou un défaut d'enlèvement. Il en sera de même pour le FOURNISSEUR, en cas de retard de mise en service de la Centrale.

Dans ce cadre, les Parties conviennent expressément que les dispositions de l'article 9.2 s'appliqueront à la CUS en cas de retard des travaux de réalisation de l'Extension dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

4.2. **Au titre de l'exploitation et de la maintenance du raccordement et de la livraison de la chaleur**

Les limites d'intervention de chaque Partie, au titre de l'exploitation et de la maintenance du raccordement de la Centrale au Réseau se définissent comme suit :

- **Liaison** : à la charge du FOURNISSEUR, car propriété du FOURNISSEUR
- **Extension et Branchement** : à la charge du CLIENT, l'ensemble des ouvrages situés en aval de la vanne au droit du piquage principal de l'éco-quartier Citadelle (vanne incluse) faisant partie de la concession de l'Esplanade à compter de la réception des travaux de raccordement correspondants décrits ci-avant.

La chaleur produite par le FOURNISSEUR est livrée au CLIENT au droit du piquage principal de l'éco-quartier Citadelle.

ARTICLE 5 - COMPTAGE DE LA CHALEUR

Les quantités de chaleur livrées par le FOURNISSEUR au CLIENT sont mesurées par un compteur d'énergie thermique comme indiqué sur le schéma de comptage joint en annexe 2, en sortie du dernier échangeur situé dans l'enceinte de la Centrale. Le compteur d'énergie sera équipé d'un enregistreur permettant l'enregistrement en continu de la puissance fournie.

Le FOURNISSEUR fait assurer à ses frais une fois par an, par un organisme agréé, le contrôle du bon fonctionnement des instruments de comptage.

Le CLIENT peut demander au FOURNISSEUR de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications supplémentaires.

Ces vérifications supplémentaires sont à la charge du CLIENT si les indications données par les instruments de mesure sont conformes au taux de tolérance garanti par le constructeur. Elles sont à la charge du FOURNISSEUR dans le cas contraire.

En cas de dérèglement des instruments de mesure, l'évaluation de la quantité de chaleur tirée pendant la période considérée est établie d'un commun accord entre le FOURNISSEUR et le CLIENT, par référence à des périodes précédentes et identiques lors d'un fonctionnement normal de ces instruments.

ARTICLE 6 - PRIX DE VENTE DE CHALEUR

La chaleur livrée par le FOURNISSEUR est facturée au CLIENT au travers des redevances r, PH et PE dont les valeurs de base sont les suivantes :

$$r_0 = 700\,000 \text{ € HT/an}$$

$$PH_0 = 42,60 \text{ € HT/MWh (prix hiver)}$$

$$PE_0 = 36,20 \text{ € HT/MWh (prix été)}$$

Une décote de 15% sera appliquée sur la redevance P, en Hiver comme en Eté, pour tout MWh supplémentaire enlevé au-delà, respectivement, des engagements E_H et E_e .

Date de valeur des prix : 1er janvier 2009.

Les prix sont définis hors taxes et sont assujettis à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou prix grevant directement ou indirectement les prix, sont immédiatement répercutés dans la facturation soit à la hausse, soit à la baisse.

ARTICLE 7 - VARIATION DES PRIX

Les redevances r, PH et PE sont indexées par application des formules paramétriques suivantes ; elles sont révisées à chaque date de facturation.

$$r' = r_0 \left(0,30 + 0,30 \frac{ICTH-TS \text{ IME}}{ICTH-TS \text{ IME}_0} + 0,20 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,05 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right)$$

$$P' = P_0 \left(0,36 \frac{ICTH-TS \text{ IME}}{ICTH-TS \text{ IME}_0} + 0,36 \frac{IPE}{IPE_0} + 0,18 \frac{IT}{IT_0} + 0,10 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right)$$

avec :

- ICTH-TS IME est la dernière valeur connue à la date de facture de l'indice du coût horaire du travail révisé tous salaires « Industries mécaniques et électrique »
- BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'index national de Bâtiment « chauffage central », base 100 en janvier 1974, publié au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ou toute autre revue spécialisée
- FSD2 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice de l'indice Frais et Services Divers « 2 », publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ou par toute autre revue spécialisée
- EMVA est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire - tarif vert A », base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant PVIC 4010-10)
- IPE est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice INSEE IP de production de l'industrie pour le marché français – Prix départ usine – Grands regroupements industriels (MIGS) - Energie (identifiant INSEE 001570147)
- IT est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice CNL moyen trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)

Les valeurs initiales des paramètres sont, à la date d'établissement des prix :

$ICTH-TS IME_0 = 99,7$ (Info Rapides INSEE n°329 du 05/12/2008)

$BT40_0 = 917,9$ (MTPB sup. n°5483 du 26/12/2008)

$FSD2_0 = 116,5$ (MTPB sup. 5483 du 26/12/2008)

$EMVA_0 = 108,60$ (INSEE Identifiant 001570284 du 30/10/2008)

$IPE_0 = 115,1$ (22/12/2008)

$IT_0 = 209,38$ (Usine Nouvelle n°3120 du 23/10/2008)

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation ci-avant venait à être modifié ou si un paramètre cessait d'être publié, un nouveau paramètre serait introduit d'un commun accord entre les Parties, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre les redevances facturées et les conditions économiques.

Dans le même esprit, les Parties se rencontreront à l'initiative de l'une ou de l'autre, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter aux formules d'indexation en cas de variation de plus de 10% de l'un des paramètres sur une période de douze mois consécutifs.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

Le FOURNISSEUR facture mensuellement la chaleur livrée au CLIENT sur la base des relevés de compteur effectués chaque fin de mois. La redevance fixe r est facturée par douzièmes, mensuellement.

Seront déduites (avoir à établir) mensuellement des factures, les pénalités qui seraient dues le cas échéant, par le FOURNISSEUR sur le mois concerné.

En revanche, les pénalités qui seraient dues le cas échéant par le CLIENT seront facturées en sus par le FOURNISSEUR, pour chaque saison, le mois suivant la période écoulée, à savoir en avril, pour la saison Hiver et en novembre, pour la saison Eté.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois à compter de la réception de la facture, par virement sur le compte ouvert au nom du FOURNISSEUR mentionné sur la facture.

En cas de retard de paiement, le FOURNISSEUR sera en droit de facturer les intérêts de retard, à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 9 - PENALITES

En cas de défaut de fourniture ou d'enlèvement de chaleur au regard des engagements des Parties fixés à l'article 2, le FOURNISSEUR et/ou le CLIENT seront redevables de pénalités dans les conditions définies ci-après.

Ces pénalités dues par le FOURNISSEUR ou le CLIENT sont libératoires, excluant sauf cadre d'application de l'annexe 4, toute autre indemnisation du préjudice causé à l'autre Partie par le non respect des engagements de fourniture et/ou d'enlèvement au titre de la présente convention. De convention expresse, le cas où le CLIENT s'affranchirait de son obligation d'enlever la chaleur issue de la Centrale en priorité sur toute autre source d'énergie sera assimilé à un cas de cessation de l'enlèvement de chaleur entrant dans le champ d'application de l'annexe 4.

9.1. Pénalités appliquées au FOURNISSEUR

A compter de la mise en service de la Centrale et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2014, en cas d'arrêt de fourniture de chaleur imputable au FOURNISSEUR et dûment prouvé par le CLIENT, le FOURNISSEUR sera tenu de régler une pénalité payable au CLIENT, calculée comme suit :

Régime Hiver (1^{er} novembre – 31 mars)

- En cas d'arrêt total de fourniture

Pénalité = 500 MWh/jour x E_{H1}/E_H multiplié par l'écart entre le prix marginal de la chaleur livrée en Hiver et le prix marginal (prix du kWh Hiver hors part fixe) de la chaleur produite avec le gaz (avec un rendement global de 93%) y compris impact TICGN et quotas de CO₂

- En cas d'arrêt partiel de fourniture

Même pénalité que celle fixée en cas d'arrêt total de fourniture, corrigée d'un coefficient égal au rapport de la puissance défaillante sur la puissance appelée limitée à 22 MW, sur base des enregistrements en continu installés au niveau de la Centrale.

Régime Été (1^{er} avril – 31 octobre)

- En cas d'arrêt total de fourniture seulement

Pénalité = 260 MWh/jour multiplié par l'écart entre le prix marginal de la chaleur livrée en Été et le prix marginal (prix du kWh Été hors part fixe) de la chaleur produite avec le gaz (avec un rendement global de 93%) y compris impact TICGN (*Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel*) et quotas de CO₂

L'arrêt de fourniture de chaleur fait l'objet d'un comptage à la journée. Tout arrêt continu de fourniture de 12 à 24 h sur une même journée est comptabilisé pour un jour.

Cas exonérateurs

Aucune pénalité n'est due par le FOURNISSEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur entraînant un arrêt de travail sur le chantier ;
- fait d'un tiers incontrôlable, c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le FOURNISSEUR ;
- tout cas d'arrêt de fourniture pour quelque raison que ce soit, intervenant dans la limite de 4 jours/Hiver à hauteur de 500 MWh/jour et de 20 jours/Été pour arrêts à hauteur de 260 MWh/jour (dont 18 jours en juillet et en août).

9.2. Pénalités appliquées au CLIENT

A compter de la mise en service de la Centrale et au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 2013, en cas d'enlèvement par le CLIENT d'une quantité de chaleur inférieure à la garantie d'enlèvement minimal définie à l'article 2.4, celui-ci sera tenu de régler une pénalité payable au FOURNISSEUR, calculée comme suit :

Régime Hiver (1^{er} novembre – 31 mars)

- Entre 68 000 MWh et E_{H1} :
Pénalité = 12,00 € HT/MWh défaillant (date de valeur janvier 2009)
- En deçà de 68 000 MWh :
Pénalité = 53,00 € HT/MWh défaillant jusqu'à 68 000 MWh (date de valeur janvier 2009)

Régime Eté (1^{er} avril – 31 octobre)

Pénalité = 6,00 € HT/MWh défaillant (date de valeur janvier 2009)

La pénalité, date de valeur 1^{er} janvier 2009, sera révisée, selon la formule de révision de P définie à l'article 7, *prorata temporis* sur la période concernée Hiver ou Eté.

Cas exonératoires

Aucune pénalité n'est due par le CLIENT dans les cas suivants :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur entraînant un arrêt de travail sur le chantier ;
- fait du FOURNISSEUR ou d'un tiers incontrôlable (c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le CLIENT), dûment prouvé par le CLIENT.

9.3. Procédure de déclaration des cas exonératoires

La Partie souhaitant se prévaloir d'un cas exonératoire devra s'être préalablement conformée à :

- une information écrite à l'autre Partie, dans un délai maximum de cinq jours ouvrés, précisant la date et l'heure exacte de la survenance du cas exonératoire, le cas invoqué et la durée prévisible de cet événement ;

- une information écrite à l'autre Partie de la fin du cas exonératoire, précisant la date et l'heure ;
- une procédure contradictoire possible en cas de contestation par l'autre Partie

9.4. **Plafonnement des pénalités**

Les pénalités définies au présent article sont, pour chaque Partie, plafonnées annuellement à 500 000 (cinq cent mille) euros.

ARTICLE 10 – GARANTIE DE LA CUS

La CUS garantit la poursuite de la présente convention à l'échéance du contrat de concession conclu avec SETE.

Suivant le mode de gestion du service public à cette date, l'ensemble des droits et obligations du CLIENT jusqu'au terme de la présente convention, seront directement repris par la CUS ou intégralement transférés au nouveau délégataire conformément aux dispositions de l'article 14. Dans cette seconde hypothèse, la CUS s'oblige à imposer au nouveau délégataire, l'enlèvement de l'énergie thermique selon les conditions et modalités définies à la présente convention, pendant toute sa durée restant à courir et en garantit au FOURNISSEUR, la bonne exécution.

En cas de non respect par la CUS de cette garantie de poursuite de la présente convention jusqu'à son terme, et y compris en cas de retrait de la délibération de la CUS ayant autorisé la signature des présentes ou en cas de délibération nouvelle ayant pour effet de rompre les engagements pris par la CUS au titre des présentes, la CUS sera redevable au FOURNISSEUR d'une indemnisation calculée suivant les modalités fixées en annexe 4, en réparation du préjudice causé à ce dernier par le non respect de la présente convention jusqu'à son échéance normale.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE / ASSURANCES

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 et en annexe 4 qui prévalent, la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la convention, dûment prouvé par l'autre Partie et dans la limite d'un plafond fixé à :

dix millions d'euros par événement dommageable et par an, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels.

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'un ou plusieurs assureurs de notoriété :

- une police « responsabilité civile » garantissant sa responsabilité civile, pendant toute la durée de la présente convention, et couvrant les niveaux de responsabilité précités ;
- une police « responsabilité décennale » de constructeur dans le cadre des dispositions prévues par les articles 1792 et suivants du code civil, pour les travaux en relevant, y compris travaux de réseau ;
- pour la période de réalisation des travaux dont elle a la charge, jusqu'à la date de réception, une police « Tous Risques Chantier Montage Essais » (TRCME) destinée à garantir les dommages matériels causés à tout ou partie des ouvrages réalisés ;
- à compter de la réception des travaux dont elle a la garde, une police « dommages aux biens » de type tous risques sauf, couvrant les dommages matériels subis par lesdits ouvrages, résultant d'évènements aléatoires ou accidentels tels que : incendie / explosion, les risques divers et spéciaux, les bris de machines, les dommages électriques, ainsi que les pertes financières consécutives à un dommage matériel garanti.

Chaque Partie renonce à recours contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà des limites précitées, en nature et montant, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

Par exception, la Communauté Urbaine de Strasbourg aura la possibilité de faire souscrire par ses propres cocontractants en charge des travaux, les contrats d'assurance autres que la responsabilité civile

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Constituent des cas de force majeure tous les événements qui auraient pour les Parties les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil ; sont considérés comme des cas de force majeure les événements suivants : la guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves (à l'exclusion des grèves particulières du personnel employé par les Parties ou par leurs intervenants), les coupures d'électricité dont la durée est supérieure à vingt-quatre heures.

ARTICLE 13 – CAS DE REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer du maintien de l'équilibre économique de la présente convention, celle-ci (et en particulier le niveau des tarifs du FOURNISSEUR et la composition des formules de variation) pourra être soumise à révision par les Parties, dans les cas

suivants :

- en cas de survenance d'un évènement non imputable aux Parties ayant un impact sur le calendrier ou les coûts de réalisation de la Centrale ou des travaux de raccordement ;

PROJET

- en cas de diminution des besoins thermiques des abonnés du réseau de chaleur de l'Esplanade (hors fourniture du réseau d'interconnexion) en-dessous de 95 000 MWh par an durant trois années consécutives ;
- en cas d'instruction officielle ou de changement de législation ou de réglementation ayant un impact significatif sur les caractéristiques techniques des installations du FOURNISSEUR ou leurs conditions d'exploitation.

La procédure de révision n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des dispositions de la convention, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par le FOURNISSEUR, l'autre conjointement par le CLIENT et la CUS, et ce, sous quinze jours et le troisième par les deux premiers membres ainsi désignés ou à défaut d'accord sur cette nomination sous quinze jours, par le Président du tribunal administratif de Strasbourg. La commission une fois constituée dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande dont elle aura été saisie.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente est éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les nouvelles conditions retenues feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 14 – CESSION DE LA CONVENTION

Chacune intervenant à la présente convention par l'exercice des droits qu'elle détient au terme d'une procédure formalisée, les Parties ne pourront céder la présente convention qu'à la personne lui succédant dans sa mission et subrogée à ce titre, dans l'ensemble de ses droits et obligations.

En conséquence, la convention sera cédée, le cas échéant :

- à toute société que le FOURNISSEUR désignerait pour lui succéder en qualité de titulaire de l'autorisation d'exploiter la Centrale et présentant des niveaux de capacité et de garantie suffisants au regard des engagements du FOURNISSEUR, la justification de ces niveaux devant être apportée aux autres Parties au moment de la cession ;
- à toute collectivité territoriale à laquelle la compétence de la CUS en tant qu'autorité délégante serait transférée ;

- à toute personne qui succéderait au CLIENT en qualité de délégataire du service public de chauffage urbain sur le Réseau ;

étant précisé qu'à l'échéance du contrat de concession conclu avec SETE, la CUS imposera au nouveau délégataire la poursuite de la présente convention ou reprendra en direct les droits et obligations du CLIENT selon le mode de gestion du service public qui sera choisi à cette échéance et ce, pour toute la durée restant à courir de la présente convention.

ARTICLE 15 - PRISE D'EFFET

La présente convention lie les Parties en toutes ses dispositions et prend effet à compter du jour de sa signature.

Elle s'achèvera à l'expiration d'une durée de **vingt ans** à compter de la mise en service de la Centrale.

Au-delà de cette échéance, les prestations de fourniture de chaleur pourront se poursuivre dans le cadre d'un nouvel accord tripartite conclu entre le FOURNISSEUR, le CLIENT et la CUS.

ARTICLE 16 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- non obtention par la CUS de la confirmation de l'acceptation par l'ADEME d'une subvention dans le cadre de la réalisation des travaux de l'Extension, au plus tard le 31 décembre 2010 ;
- non-obtention de l'autorisation requise dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 pour le transfert à la société dédiée visée à l'article 1 ci-avant, de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité délivrée le 25 février 2010 à Dalkia France par le MEEDDEM, au plus tard le 31 décembre 2011 ;
- non obtention par le FOURNISSEUR des autorisations nécessaires (permis de construire / autorisation d'exploiter), au plus tard le 31 décembre 2011 ;
- non obtention par le FOURNISSEUR, auprès du Port Autonome de Strasbourg des droits d'occupation du terrain des Forges aux conditions prévues en annexe 3, au plus tard le 31 décembre 2011 ;
- non obtention par le FOURNISSEUR, du contrat d'achat de l'énergie électrique produite par des installations lauréates de l'appel d'offres « Installations de production à partir de biomasse de janvier 2009 », au plus tard le 31 décembre 2011 ;

- apparition de contraintes extérieures au projet, de nature réglementaire, administrative, juridique ou financière, et remettant en question l'équilibre économique du projet tel qu'initialement présenté à la CRE et à la CUS.

Les Parties conviennent que dans le cas où l'une de ces conditions se réaliserait au plus tard à la date prévue, elles se réuniront sans délai pour analyser la situation, ses conséquences et définir un plan d'actions commun.

A défaut d'accord entre les Parties ou s'il ne s'avérait pas possible de pallier les conséquences de la réalisation d'une ou plusieurs conditions ci-avant, la présente convention sera alors résolue, sans indemnité de part et d'autre, suivant notification adressée à chaque Partie, par l'une ou l'autre d'entre elles, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En toute hypothèse, les Parties conviennent de se rencontrer vers le 30 juin 2011 pour se tenir mutuellement informées du niveau d'avancement des démarches faisant l'objet des clauses résolutoires ci-avant et examiner les éventuels impacts pouvant en résulter sur leurs échéances respectives ; le cas échéant, des aménagements pourront être apportés d'un commun accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 17 - RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses engagements au titre de la présente convention (hors les cas de sinistre affectant les installations du FOURNISSEUR) entraînant une interruption totale prolongée de fourniture ou d'enlèvement de chaleur, ou en cas d'interruption prolongée des paiements, et après mise en demeure faite à la Partie défaillante, par courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai de six mois, la Partie souhaitant résilier la présente convention adressera une demande écrite aux autres Parties, en vue d'un règlement amiable conformément aux dispositions de l'article 18.

A défaut d'accord intervenu dans le délai de trois mois fixé à cet article, le différend sera porté devant une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par le FOURNISSEUR, l'autre conjointement par le CLIENT et la CUS, et ce, sous quinze jours et le troisième par les deux premiers membres ainsi désignés ou à défaut d'accord sur cette nomination sous quinze jours, par le Président du tribunal administratif de Strasbourg. La commission une fois constituée dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande dont elle aura été saisie.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le différend pourra alors être soumis à la juridiction compétente à l'initiative de la Partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 18 - LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.

La Partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite aux autres Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et/ou financiers motivant la demande. Les Parties ayant reçu la demande adresseront une réponse écrite au plus tard dans un délai de trois mois.

A défaut d'accord amiable, le différend soulevé pourra alors être soumis à la juridiction compétente à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Annexes

Font partie intégrante de la présente convention, les documents ci-annexés :

- Annexe 1 : schéma technique et plans des limites d'intervention des Parties
- Annexe 2 : schéma de comptage
- Annexe 3 : conditions d'occupation du terrain d'implantation de la Centrale
- Annexe 4 : garantie de la CUS - indemnité du FOURNISSEUR

Fait à Strasbourg,
Le
En 3 exemplaires originaux

DALKIA FRANCE

S.E.T.E.

LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG